



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMMAUS INSERTION

Zac St-Antoine
34130 Saint-Aunès

Références : UD34/H2/2024_61
Code AIOT : 0018300501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement EMMAUS INSERTION implanté LA VIEILLE CADOULE 34130 SAINT-AUNES. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme régional d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La précédente inspection a été effectuée le 13 décembre 2017.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'installation et des activités du site au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMMAUS INSERTION
- LA VIEILLE CADOULE 34130 SAINT-AUNES
- Code AIOT : 0018300501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté Emmaüs de Saint-Aunès est une installation qui vise à trier le matériel de récupération donné, apportés sur le site de la communauté (Recyclerie) ou retirés chez le donateur.

Le matériel est revalorisé en atelier et est destiné à la revente.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Lettre du 27/12/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	TRANSPORT TRANSFRONTALIER DECHETS	Règlement européen du 14/06/2006, article 18 du règlement n°1013/2006	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté sur la situation administrative du site d'Emmaüs de la commune de Saint-Aunès.

Il ressort des constats effectués que les installations exploitées sont susceptibles d'être soumis au régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement. L'exploitant devra fournir, à l'inspection, une identification précise des différents types de déchets issus des tris de dons reçus et pour lesquels le réemploi ne peut pas s'appliquer, et les volumes de stockage de ces déchets eu égard aux rubriques de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement. Les démarches de régularisation administrative devront être engagées le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Lettre du 27/12/2017
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Vérification des activités exploitées sur site suite à la visite d'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 27 décembre 2017 sur la situation administrative du site Emmaüs Saint Aunès.
Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté des activités de tri de textiles d'environ 125 m³, de métaux (2 bennes) d'environ 30 m³, d'équipements électriques (7 bennes) de 30 m³ chacune, de livres (une benne environ de 30 m³), de bois (2 bennes de 30 m³ chacune).

L'exploitant a informé l'inspection que l'ensemble des dons reçus sur le site d'Emmaüs est réemployé pour la mise à la vente. Seule une partie de ces stockages peuvent être considérés comme des déchets (objet usé, non réparable ou autre)

Il indique également travailler avec des éco-organismes pour la valorisation des dons qui ne peuvent pas être remis à la vente.

Les installations présentes sur le site sont susceptibles d'être soumises au régime de la déclaration pour ces activités au regard notamment des rubriques 2711, 2714 et 2718 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier précisément les différents types de "déchets" issus des tris de dons reçus et pour lesquels le réemploi ne peut pas s'appliquer. Le détail des volumes de stockage de ces déchets eu égard aux rubriques de classement des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement doit être transmis à l'inspection.

En fonction de ces éléments, selon les seuils de classement, les démarches de régularisation administrative devront être engagées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : TRANSPORT TRANSFRONTALIER DECHETS

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18 du règlement n°1013/2006

Thème(s) : Autre, Procédure d'information

Prescription contrôlée :

Article 18

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence

du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

- a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et
- b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

Constats :

Par sondage, l'inspection constate sur site l'entreposage de cartons d'emballage pliés à l'intérieur de deux bennes de camion pour un volume d'environ 60 m³.

L'exploitant précise que les cartons d'emballage sont récupérés sur le site puis expédiés vers une filière de valorisation en Espagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le transfert de carton (code convention de Bâle : B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier) relève d'une procédure d'information. Ainsi le transfert doit être accompagné de 2 documents énumérés ci-après :

- le document de suivi prévu à l'annexe VII du Règlement sus-visé (bordereau CERFA n°141331). Ce document doit être rempli par la personne qui organise le transfert, producteur des déchets ou non, et signé par lui avant que le transfert n'ait lieu; à destination, l'annexe VII doit être signée par le destinataire et/ou l'installation de valorisation.
- un contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire: dont l'objet doit être la valorisation des déchets; qui comporte des obligations contractuelles pour la reprise et la valorisation des déchets en cas de transfert qui ne peut être mené à son terme ou de transfert illicite.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les deux documents précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois
